



TRIBUNAL NEUTRE

4/2005

Arrêt du 14 mars 2006

Composition: M. Daniel Hofmann, président, M. Raymond Didisheim, vice-président, Mme Florence Aubry Girardin, MM. Pierre Moor et Christophe Piguet, juges.

Requérants: X._____, à A._____, et Y._____, à B._____, représentés par Me Ulrich Saal, mandataire d'office, rue Sénebier 20, à Genève,

contre

Tribunal cantonal, Palais de justice de l'Hermitage, route du Signal 8, à Lausanne.

Objet: : Demande de récusation du Tribunal cantonal.

En fait :

- A. A la suite de la publication, les 13 et 16 mai 2003, de deux tracts le mettant directement en cause dans l'exercice de sa fonction, le juge cantonal Dominique Z._____ a déposé plainte contre X._____ et Y._____ pour diffamation et calomnie, le 13 juin 2003. Ceux-ci furent renvoyés devant le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte par ordonnance du juge d'instruction du Canton de Vaud, du 24 mars 2004. Par prononcé du 27 avril 2004, ce Tribunal transmet le dossier au Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois comme étant de la compétence de celui-ci.

Par arrêt du 28 juin 2004, la Cour administrative du Tribunal cantonal a admis la récusation de l'ensemble des présidents du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, présentée spontanément, au motif que trois des cinq présidents avaient des relations d'amitié avec le plaignant et qu'ils avaient tous travaillé avec lui un certain nombre d'années au sein de ce tribunal. La Cour plénière du Tribunal cantonal désigna un président ad hoc le 20 juillet 2004.

Par arrêt du 1er février 2005, la Cour administrative du Tribunal cantonal rejeta la demande de récusation présentée par X._____ contre la personne du président ad hoc.

Par jugement du 25 février 2005, le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a condamné X._____ et Y._____ chacun pour diffamation à vingt jours d'emprisonnement, avec suite de frais et dépens.

Contre ce jugement, les condamnés ont déposé en temps utile un recours en réforme à la Cour de cassation du Tribunal cantonal. Dans leur mémoire de recours, du 21 mars 2005, avant de soulever divers griefs contre le jugement rendu à leur encontre, ils demandent la récusation en corps du Tribunal cantonal.

Par lettre du 25 avril 2005, le président du Tribunal cantonal a transmis le dossier au président du Grand Conseil, lequel l'a fait parvenir au Tribunal de céans une fois celui-ci constitué.

- B. La demande de récusation se fonde en premier lieu sur des articles dus au juge cantonal Z._____, qui seraient parus dans *La Gazette, Journal de la fonction publique*, N° 95, du 3 octobre 2001, et dans le journal *La Côte*, du 25 septembre 2001, et sur une interview du même juge cantonal, qui serait parue dans le journal *La Côte*, du 4 décembre 2001. A l'époque, S._____ était président du Tribunal cantonal. Il est à la retraite depuis 2005.

Elle se fonde en second lieu sur le fait que, dans l'affaire en cause, le plaignant est lui-même juge cantonal.

- C. Invités à se déterminer, le Tribunal cantonal a renoncé à présenter des observations et, pour leur part, le Ministère public et le plaignant n'ont pas répondu.

En droit :

1. Présentée en même temps que le recours en réforme déposé en temps utile contre le jugement du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, la demande de récusation du Tribunal cantonal en corps relève de la compétence du Tribunal neutre (art. 30 al. 1 CPP).
2. Les requérants voient dans les déclarations faites à la presse par le juge cantonal S._____un premier motif de récusation.

Ils n'ont toutefois pas produit les articles de journaux qu'ils invoquent à l'appui de leur demande; ils se contentent de mentionner dans leur mémoire quelques membres de phrases entourés de guillemets. En l'état du dossier, il est impossible au Tribunal neutre de vérifier l'exactitude de ces citations, encore moins d'en apprécier la portée, puisqu'il ignore leur contexte.

La question de la sanction d'un défaut de production des preuves nécessaires peut recevoir diverses réponses. Ou bien on considère qu'il appartient aux parties de produire les preuves appropriées, et cela en même temps que leur demande, faute de quoi les faits qu'ils allèguent sont considérés comme non prouvés, le Tribunal neutre statuant en l'état du dossier. Ou bien un bref délai leur est accordé pour produire les pièces requises, la sanction du défaut de preuve n'intervenant que si ce délai n'est pas utilisé de manière appropriée. Ou bien enfin le Tribunal neutre réunit d'office les preuves requises.

Il n'est cependant pas nécessaire de résoudre la question dans la présente affaire, la demande de récusation devant de toute manière être admise pour un autre motif.

3. La Cour de cassation du Tribunal cantonal est saisie d'un recours contre un jugement pénal rendu sur plainte de l'un de ses membres qui est encore en fonction.

Le Tribunal cantonal est composé de quinze juges qui sont en constantes relations de travail. Dans le cas où, à quelque titre que ce soit, l'un d'eux est partie à une procédure dont le Tribunal est saisi, la question est de savoir si les rapports de collégialité, voire d'amitié qui peuvent découler de cette collaboration régulière et que l'on peut en tout cas présumer, sont de nature à faire obstacle à l'impartialité des juges. Sur ce point, on peut déjà relever que, précisément dans le cadre de cette affaire, et comme il a été exposé ci-dessus, la Cour administrative du Tribunal cantonal a jugé que les relations de travail et d'amitié entre le juge cantonal Z._____ et ses (anciens) collègues présidents au Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois justifiaient la récusation de ces derniers. Même s'il s'agissait d'une demande de récusation spontanée présentée par ces magistrats, il n'y a pas de raison de juger différemment au niveau du Tribunal cantonal.

Alors même que des relations de collégialité sont en cause dans les deux motifs de récusation invoqués par les requérants, les situations ne sont pas comparables. Dans le cas des considérations que les requérants reprochent au juge cantonal S._____d'avoir émises — et abstraction faite de sa retraite —, on se trouve en présence d'opinions exprimées par

un magistrat: or, les juges sont fonctionnellement habitués à la libre discussion entre eux de leurs opinions respectives. Ce que dit l'un ne correspond pas nécessairement ce que pensent les autres. C'est pourquoi il n'y a pas, sauf circonstances particulières, prévention de l'ensemble d'un tribunal à raison de déclarations faites par l'un de ses membres. En revanche, le juge cantonal Z._____ se présente dans cette affaire non pas comme un juriste ayant telle opinion plutôt que telle autre, mais comme victime d'une atteinte à des intérêts éminemment personnels, dans une affaire propre pendante devant l'autorité dont il fait partie; il n'est dès lors pas possible d'écarter le risque que tous les juges cantonaux appelés à statuer sur le recours en réforme déposé par les requérants soient animés par le souci de préserver les relations qu'ils ont avec leur collègue et que, par conséquent, ils soient prévenus dans l'examen des questions juridiques posées par le recours.

Une telle configuration suffit à créer l'apparence de prévention. La demande de récusation étant admise, le Tribunal de céans entrera en matière sur le recours en réforme en lieu et place du Tribunal cantonal (art. 30 al. 2 CPP).

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce:

1. La demande de récusation déposée par X._____ et Y._____ est admise;
2. le recours en réforme déposé par X._____ et Y._____ contre le jugement du 25 février 2005 rendu par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois sera jugé par le Tribunal neutre, conformément à l'article 30 al. 2 CPP;
3. il n'est pas perçu de frais.

Le Président :

Un juge :

Daniel Hofmann

Pierre Moor

Du 3 avril 2006

Le présent arrêt est notifié au mandataire des requérants, au mandataire du plaignant, au Tribunal cantonal et au Ministère public.